

A S P R**« Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Radiomaritime »****Statuts**

Ces statuts viennent se substituer aux statuts déposés en préfecture le 5 novembre 1996 et parus au Journal Officiel le 11 décembre 1996.

Ils traduisent la progression des objectifs de l'association, désormais en responsabilité d'animation de son musée radiomaritime, dénommé « ARGOS », de ses traditions marines porteloises, de son exposition temporaire à caractère maritime, sis chemin du centre radiomaritime, route du cap à Le PORTEL Plage,

Ils assurent l'élargissement du recrutement des adhérents, en direction des amateurs de communications radio, du monde maritime dans sa globalité, soucieux de préserver ce patrimoine. Un club radioamateur F8KIH créé en 2009 fait partie des acquis de l'association.

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« Association pour la Sauvegarde du Patrimoine Radiomaritime »

Article 2

Cette association a pour but de sauvegarder la mémoire des métiers de la radiomaritime et de son environnement.

L'association agira sur plusieurs plans :

Elle recueillera les matériels, les témoignages et les documents qui attestent de l'histoire de la radio maritime, en constituera une publication et une exposition permanente, dont elle assurera le bon fonctionnement et l'animation.

Elle assurera, dans l'esprit de l'Amicale Radio maritime de la Côte d'Opale qu'elle a assimilée, un lien d'amitié et de mémoire avec les acteurs de cet environnement : radios de bord, personnels des stations radiomaritimes, personnels de maintenance, radioamateurs et sympathisants du monde maritime.

Elle favorisera la connaissance, l'exercice et le maintien des communications radio.

Article 3

Le siège social de l'ASPR est fixé à l'adresse du Musée ARGOS.
Chemin du centre radiomaritime, route du cap d'Alprech 62480
Le PORTEL Plage.

Responsabilité des parties ;

Prise en charge des frais, des assurances et des règles de sécurité ;
Inventaire des matériels et œuvres à l'actif de l'association ;
Subventions d'équipements mis à disposition par la commune, la durée et les règles de reconduction et de dénonciations.

Article 4

L'Association ASPR est affiliée à la Fédération Régionale pour la Culture du Patrimoine Maritime, dont le siège se situe :

FRCPM, MRES - 5 rue Jules de Vicq - 59800 LILLE

Article 5

Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6

Composition

Les sociétaires sont réputés avoir un lien de formation, de pratiques ou d'intérêt avec le patrimoine radiomaritime. L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur. Un responsable du club radioamateur est désigné en concertation avec les membres du club.

Article 7

Admission

Sont membres fondateurs, les membres qui ont participé au premier bureau de l'association dans les statuts précédents.

Sont membres actifs, ceux répondant à l'alinéa 1 de l'article 6, ayant reçu l'agrément du bureau, et réglé leur cotisation annuelle, fixée par l'assemblée générale au règlement intérieur.

Dès lors, ils participent à l'ensemble des votes.

Sont membres bienfaiteurs les personnes ayant versé un don, renouvelable à leur gré. Ils participent aux votes.

Sont membres d'honneur les personnes ayant aidé l'association, et nommées par l'assemblée générale sur proposition du bureau. Ces membres n'ont pas à payer de cotisation, ils ne peuvent participer au vote de l'assemblée générale, sauf s'ils ont choisi d'être membres actifs..

Article 8

Radiation

La qualité de membres actifs se perd dans les cas suivants :

Décès ;

Démission ;

Non-paiement de la cotisation pendant 2 ans

Radiation prononcée par le bureau pour détournement de biens, de moyens, d'image ou de nom de l'association à des fins personnel ou à des objectifs distincts des finalités de l'association ;

Pour tout motif grave.

En cas de radiation envisagée pour motif grave, l'intéressé sera convoqué par le bureau, par lettre recommandée pour être entendu. La décision du bureau fera l'objet d'un courrier recommandé avec accusé de réception, adressé à la personne radiée.

Article 9

Ressources.

Les ressources de l'Association se composent de cotisations, de subventions des collectivités, et, de manière générale de tous les moyens légaux prévus par la loi.

Article 10

Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 9 membres élus lors de l'assemblée générale. Les membres fondateurs sont administrateurs à vie.

Les candidatures sont libres, présentées au secrétaire.

La durée du mandat des administrateurs est de 6 ans, renouvelable.

Le conseil d'administration est chargé de veiller au bon fonctionnement de l'association et à l'application des décisions prises lors des assemblées générales.

Le conseil d'administration se réunit, au moins, une fois par an, sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres. Le responsable du club radioamateur, doit, s'il n'est pas administrateur être convoqué aux réunions du conseil d'administration.

Les administrateurs à jour de cotisation participent aux décisions par vote à la majorité simple des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, fera l'objet d'une entrevue avec le président afin de faire valoir sa motivation d'administrateur.

Les orientations et les décisions prises par le conseil d'administration lors de ses réunions feront l'objet d'un compte rendu de séance transcrit dans un registre numéroté et paraphé prévu à cet effet.

Article 11

Le Bureau

Le bureau est composé des membres fondateurs et de 6 membres. :

Un Président ;

Un vice-président ;

Un secrétaire et un secrétaire adjoint ; Un trésorier et un trésorier adjoint ; Le

vote a lieu à scrutin secret si nécessaire.

Les membres fondateurs peuvent proposer des adhérents ne faisant pas partie du conseil d'administration.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres et éventuellement ceux cooptés par les membres fondateurs les postes à pourvoir au bureau..

Le déroulement du vote est précisé au règlement intérieur.

Le Bureau a pour mission d'assurer la mise en œuvre des délibérations du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale. Il se réunit sur décision du président. Il peut y convoquer des membres de l'association.

En cas de vacance de l'un des postes : président, secrétaire ou trésorier, l'adjoint à ce poste en assure la responsabilité jusqu'à l'assemblée générale suivante, qui élira son remplaçant.

Le Président a qualité pour ester devant la justice.

Les procès-verbaux sont mis à disposition des adhérents sur la page registre du site web associatif.

Article 12

Assemblée générale ordinaire (AGO)

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Chaque année, le président convoquera l'assemblée des adhérents (bulletin biannuel LA TRACE, courriel, postal) au moins 30 jours avant, en indiquant la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour. Le webmaster de l'association numérisera et mettra en ligne le rapport financier, le rapport d'activité, et le rapport d'orientation, validé auparavant par le conseil d'administration. Les questions proposées par les adhérents à l'ordre du jour de l'assemblée générale devront parvenir, à l'adresse du président trente jours avant la date de l'assemblée.

Le président préside l'assemblée et expose la situation des activités et des orientations de l'association. Ces deux rapports sont soumis aux questions à l'ordre du jour et aux votes sous la vigilance de deux scrutateurs.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan aux questions et à l'approbation de l'assemblée, appelée par vote à lui donner quitus.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'Administration sortants. Les candidatures au conseil d'administration seront adressées au secrétaire. Le nombre de 9 administrateurs doit être atteint. Le bureau y pourvoit temporairement jusqu'à la suivante assemblée générale ordinaire.

Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les procédures de déroulement de l'assemblée générale sont précisées au règlement intérieur.

Le secrétaire prépare un compte rendu du déroulement de l'assemblée et de ses votes. Le PV est vu par le président, archivé et mis à la disposition des adhérents.

Article 13

Assemblée Générale extraordinaire (AGE)

Au besoin, ou sur la demande d'au moins 15 % des membres actifs, ou sur demande du bureau, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les formalités de convocations sont traitées à l'article précédent. Elle peuvent concerner une modification des statuts, une modification du siège, de nouvelles orientations, ou une dissolution de l'association.

Article 14

Le règlement intérieur.

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

Un exemplaire du règlement intérieur ainsi qu'un exemplaire des présents statuts sera attribué ou porté à la connaissance de chaque nouvel adhérent


Article 15

Dissolution.

La dissolution ne peut être prononcée que par au moins les deux tiers des adhérents actifs réunis en assemblée générale extraordinaire.

Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, Un liquidateur sera nommé et s'il y a lieu. L'actif sera dévolu par dation à une association française, poursuivant des buts identiques ou proches du patrimoine maritime, adhérent à la fédération.

Jean Louis Duval
Vice - Président



Jean-Luc Louchet
Président

